



Réunion 24 mars 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 22

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, MONGIN, RAFFARD, ROUILLERE

Excusé : M. GOUNOT

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

Journée du 19/03/2022

#### COUPE U 15

##### Match N°24465692 - CORBIGNY 1 / SNID 1 – Arbitre BILLARDON Emmanuel

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par CORBIGNY, pas du club visiteur, pas de l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club recevant de CORBIGNY, d'où l'impossibilité d'accéder à la FMI pour cette Equipe.

**Elle valide le résultat : CORBIGNY (3/1) SNID.**

**La Commission sanctionne le club de CORBIGNY de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour Absence de code.**

### 1.2 Transmission tardive

Journée du 20/03/2022

#### Championnat D4 / Poule A – Match VARZY 2 / NEUVY 1

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

**La commission sanctionne le club de VARZY de l'amende forfaitaire E.24 de 20.00 €uros pour transmission tardive.**

### 1.3 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

## 2 – CHAMPIONNAT - Séniors

### 2.1 Réserve non confirmée

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :  
Championnat D3 – Poule A : CLAMECY 3 / COULANGES 2

## 3 – COUPE - Jeunes

### 3.1 Réserve

#### Coupe U 15

##### Match N° 24465696 – ST PIERRE / COSNE – Arbitre COTTIN Camille

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 21 Mars 2022 du club de ST PIERRE, via la messagerie officielle du club sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de COSNE U.S.C., pour le motif suivant : des joueurs du club de COSNE U.S.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**La commission après étude du dossier dit la réserve non recevable.**

En coupe il n'y a pas de hiérarchie d'établie dans les catégories d'âges définies au sein d'un club.

Peut participer tout joueur régulièrement qualifié dans sa catégorie d'âge.

**La commission demande au Trésorier du District de débiter le club ST PIERRE, des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.**

## 4 – CRITERIUM Féminin

### 4.1 Réserve

#### Critérium Féminin

##### Match N°23926568 – E. POUILLY 2F2N-MARZY / NEVERS FC 2 – Arbitre BRANQUINHO Mickael

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 22 Mars 2022 du club F. FEMININ NORD NIVERNAIS, via la messagerie officielle du club, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F.C. NEVERS, pour le motif suivant : des joueuses du club du F.C. NEVERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

Après vérification de la F.M.I. du match Inter-District D1 Fém à 11/Phase Printemps/ Poule A

LONGVIC 2 / NEVERS 58 FC 1 du 13/03/2022, il s'avère que Mmes DURAND LAMOLLE Lana - Licence N°2546945081, GIROLET Romy – Licence N°2546921916 et JOLY Andgélina – Licence N°9602396357 ont participé à cette rencontre.

**En conséquence, la Commission dit la réserve de l'E.POUILLY 2F2N MARZY fondée et donne match perdu par pénalité (3/0) à NEVERS FC 2.**

**Résultat E. POUILLY 2F2N MARZY (3 buts – 3 points) NEVERS FC 2 (0 but -1 point)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de NEVERS FC, des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

## 5 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

*Journée 17 du 20 Mars 2022*

PREMERY : Absence de l'Eduteur déclaré

Amende..... 30,00 €

- Mr COUVILLIER Olivier

**En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.**

**(Rubrique « info » - « Règlements Locaux »)**

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*